

RÈGLEMENT DU JEU

WHAOU ! – « QUE DU BON POUR LA RENTREE »

Article 1 : SOCIETE ORGANISATRICE

La société Goûters Magiques, SAS, société au capital social de 25 549 180 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le numéro 499 185 783, dont le siège social est situé Lieu-dit Kerichelard - ZA de, Keranna, 56500 Plumelin, ci-après dénommée « Société Organisatrice », organise un Jeu avec obligation d'achat intitulé « Que du bon pour la rentrée » avec une mécanique de « 30 (trente) « super bons » à retrouver à l'intérieur des paquets des produits Whaou ! (ci-après le « Jeu »).

Le Jeu est accessible à toute personne répondant aux critères d'éligibilité indiqués à l'article 3.1 ci-après. Les participants reconnaissent que leur achat de produits Whaou! n'est pas motivé, ni à titre principal, ni à titre accessoire, par l'espérance d'un gain résultant de leur participation au Jeu.

Article 2 : DURÉE

Le Jeu débute le 22 août 2022 et se clôture le 25 septembre 2022 inclus, selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Article 3 : ACCÈS

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité.

3.1 Conditions de participation

Ce Jeu est ouvert à toute personne physique quelle que soit sa nationalité, résidant uniquement en France métropolitaine (Corse comprise), et disposant d'une adresse postale en France, Corse incluse, hors DOM TOM. Ce Jeu est également ouvert aux mineurs sous le contrôle de leurs parents.

La participation au Jeu est conditionnée à l'achat d'un produit de la marque Whaou!. De fait, l'accès aux gains mis en jeu est réservé aux détenteurs d'un paquet de la marque Whaou! éligible à l'opération : crêpes Whaou! chocolat, chocolat noisette, chocolat au lait, tout chocolat, chocolat banane, sucre, fraise, cracky chocolat, cracky chocolat noisette, cracky chocolat au lait, cracky caramel, Pancakes chocolat, P'tits Donuts choco-noisette, P'tits Donuts marbré, Madeleines chocolat et Madeleines framboise.

Ne peuvent participer les personnes impliquées directement ou indirectement dans l'organisation, la réalisation, la mise en œuvre, la promotion et l'animation du Jeu.

Sont donc exclus, les mandataires sociaux et membres du personnel (dirigeants, salariés, administrateurs et collaborateurs permanents et occasionnels salariés ou non) de la Société Organisatrice, et de toute société qu'elle contrôle.

Sont également exclus les membres des familles (conjoint(e)s, concubin(e)s, ascendants, descendants directs ou autres parents vivants ou non sous leur toit) de toutes les personnes précédemment citées.

Il est entendu qu'un participant est défini comme une personne physique unique (même nom, même prénom, même numéro de téléphone, même adresse email ou même adresse postale) : toute utilisation d'adresses différentes pour un même participant serait considérée comme une tentative de fraude.

La Société Organisatrice se réserve le droit de demander au participant d'envoyer les originaux des justificatifs d'achat et de gain sans que cela puisse faire l'objet d'une quelconque contestation de sa part.

Les participations annoncées gagnantes ne respectant pas les conditions précitées ne seront pas retenues et ce, sans que la Société Organisatrice n'ait à se justifier à l'égard du participant concerné ou des autres participants, ce que chaque participant accepte expressément, aucune contestation ne sera possible et recevable pour la Société Organisatrice.

Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du Jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier du lot.

3.2 Annonce de l'opération

Le Jeu est annoncé dans les magasins participants à l'opération « Que du bon pour la rentrée » via les différents supports de communication de la marque Whaou! (PLV magasin : mâts, frontons et stickers). Il est également annoncé en ligne, sur le site de la marque Whaou! (<http://www.whaou.com/>), sur les réseaux sociaux de la marque Whaou!, et réseau digital d'influence.

Le règlement est disponible dans l'espace dédié au jeu sur le site internet <http://www.whaou.com/>

Article 4 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

Pour participer au Jeu, le participant doit :

1/ Effectuer un achat d'un paquet de la marque Whaou! éligible à l'offre (cf. Article 3.1) entre le 22 août 2022 et le 25 septembre 2022 inclus (date de fin du jeu) dans un magasin distributeur de la marque Whaou!.

2/ Regarder à l'intérieur de son paquet s'il comprend un « Super Bon ». Les « Supers Bon » sont identifiables par un bon rouge portant le texte suivant au recto : « BRAVO ! Tu as trouvé un super bon ! Tu remportes une super activité en famille ! » et au verso : les modalités pour bénéficier du gain. De plus, un sticker est apposé au « Super Bon » avec la « Marianne » de l'Huissier de Justice ayant assisté aux opérations d'emballage ainsi qu'un numéro unique attestant le « Super Bon » gagnant.

3/ Si un « Super Bon » est trouvé dans le paquet d'un produit de la marque Whaou! porteur de l'offre, le gagnant devra fournir sa preuve d'achat afin d'attester de son achat et faire confirmer son gain. Pour cela il doit envoyer une photo du « Super Bon » ainsi que son ticket de caisse par mail à concours@loop.fr avant le 25 octobre 2022 (date de clôture du jeu), en précisant dans son corps de mail les informations suivantes :

- Civilité*
- Prénom*
- Nom*
- Adresse email*
- Téléphone*
- Adresse postale complète*
- Complément d'adresse*
- Code postal*
- Ville*
- Numéro de lot du « Super Bon » trouvé dans le paquet des produits de la marque Whaou ! dit gagnant

Le gagnant devra conserver l'original du « Super Bon » découvert et l'original de son ticket de caisse jusqu'à réception de son gain.

*Les champs mentionnés par un « * » sont les champs obligatoires à renseigner impérativement pour valider sa participation au Jeu.*

L'ensemble des informations communiquées dans ce formulaire doivent être valides ; notamment l'email et le numéro de téléphone qui permettent l'expédition de son gain. Dans le cas où les informations communiquées ne respecteraient pas les conditions évoquées ci-dessus, le gain de la dotation ne pourra pas être confirmé et la participation sera considérée comme « invalide » annulant le gain de la dotation.

Article 5 : PRINCIPE DU JEU

30 (trente) « Supers bon » ont été insérés individuellement en aléatoire dans des paquets de produits Whaou ! éligibles à l'offre. Si le consommateur en trouve un, il est invité à suivre les instructions de l'Article 4 pour confirmer et bénéficier de son gain.

Article 6 : GAIN

30 (trente) lots de 2 (deux) Coffrets Cadeau NaturaBox Éco Activités d'une valeur unitaire de 56 (cinquante-six) euros*, soit 2 (deux) Coffrets remportés par gagnant, d'une valeur totale de 112 (cent douze) euros*. Ce sont des coffrets cadeau éco-responsable qui proposent des activités nature auprès de partenaires sélectionnés pour le respect de l'environnement.

Chaque coffret comprend la participation pour 1 (une) ou plusieurs activités/ou combinaison d'activités pour 1 (une) ou plusieurs personnes. Dans le coffret, vous trouverez un chèque cadeau & un livret de présentation.

**Prix publics constatés au 17 juin 2022, susceptible d'évolutions.*

Les gains ne peuvent faire l'objet d'une demande de contrepartie financière, d'échange, de reprise ou de cession à un tiers, pour quelque raison que ce soit.

Aucun document ou photographie relatif aux prix n'est contractuel sans que cela puisse faire l'objet d'une quelconque contestation et ce, sans que la Société Organisatrice n'ait à se justifier à l'égard du participant concerné ou des autres participants, aucune contestation ne sera possible pour la Société Organisatrice.

Si les circonstances l'exigeaient, la Société Organisatrice se réserve le droit de substituer, à tout moment, à un prix proposé, un prix d'une valeur équivalente ou de caractéristiques proches, sans que cela puisse donner lieu à un quelconque dédommagement ou indemnité d'aucune sorte.

Article 7 : Modalités de remise du gain

Le gagnant, par retour de mail de son envoi de sa preuve d'achat, d'une photo du « Super Bon » gagnant ainsi que de ses coordonnées personnelles, se verra confirmer son gain par la Société Organisatrice si toutes les pièces sont attestées conformes.

La Société Organisatrice se réserve le droit de demander au participant d'envoyer les originaux du bon gagnant et de la preuve d'achat.

7.1 Modalités de remise du gain

Les modalités définitives de bénéfice du gain seront indiquées à chaque gagnant par la Société Organisatrice ou l'un de ses partenaires.

Les gains sont nominatifs ; ils ne pourront donc pas être attribués à d'autres personnes que celles identifiées par la détention du « Super Bon » gagnant.

Article 8 : PUBLICATION DES RÉSULTATS

La Société Organisatrice se réserve le droit de publier, sur quelque support que ce soit, aux fins de communication publicitaire ou autre, sur le réseau Internet ou non, pour le monde entier, le nom et la ville des participants gagnants et ce sans que lesdits participants puissent exiger une contrepartie quelconque.

Article 10 : TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES - CONFIDENTIALITÉ

Le responsable du traitement est la Société Organisatrice. La Société Organisatrice s'engage à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, mise à jour par la loi du 6 août 2004. Les données seront sauvegardées pendant toute la durée du jeu et aussi longtemps que nécessaire pour que la Société Organisatrice puisse respecter ses obligations légales et contractuelles relatives au respect de la vie privée.

Les données collectées auprès du participant sont : la civilité, le nom, le prénom, l'adresse e-mail, l'adresse postale, le code postal, la ville, le numéro de téléphone, et, le cas échéant, l'enseigne et la ville de l'enseigne, ainsi que le code-barres de l'achat.

Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation, à la détermination des gagnants ainsi qu'à l'attribution et à l'acheminement des gains. Ces informations sont destinées à la Société Organisatrice, et pourront être transmises à ses prestataires techniques et à un prestataire assurant l'organisation du gain. Pour cette finalité, la Société Organisatrice est responsable du respect de la confidentialité de ces données.

Pour la finalité de l'organisation du Jeu, les données seront sauvegardées pendant toute la durée du Jeu et pour une durée d'1 (un) an suivant la fin du Jeu.

Seulement avec votre accord, les données peuvent être utilisées pour l'envoi d'offres de la part de la Société Organisatrice et/ou de ses partenaires. Conformément à la réglementation en vigueur, votre participation au Jeu n'est pas conditionnée à l'acceptation de recevoir des informations. Pour cette finalité de prospection commerciale, les données seront conservées par la Société Organisatrice pour une période qui ne saurait excéder 3 (trois) ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect. A l'expiration de cette période, les données sont archivées ou détruites conformément aux mesures prescriptions légales en vigueur.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les participants inscrits au jeu disposent des droits d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant en écrivant à l'adresse de l'opération :

Jeu Whaou! « Que du bon pour la rentrée » - Goûters Magiques
CS70116 - 56500 Plumelin
Ou contact@whaou.com

Les personnes qui exerceront le droit de suppression des données les concernant avant la fin du Jeu seront réputées renoncer à leur participation et à l'attribution de leur gain.

Article 11 : RESPONSABILITÉ

11.1 Responsabilité quant au déroulement du Jeu

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, d'évènements indépendants de sa volonté ou d'une nécessité justifiée elle était amenée à annuler avec ou sans préavis le présent Jeu, à le suspendre, l'écourter, le proroger ou à en modifier les conditions.

La participation au Jeu implique des participants une attitude loyale vis-à-vis de la Société Organisatrice et des autres participants.

A défaut, la Société Organisatrice se réserve le droit d'écarter, de disqualifier ou d'invalider les participations au Jeu ou l'attribution du gain s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelle que forme que ce soit. Elle se réserve également le droit d'exclure de la participation au présent Jeu toute personne troublant son bon déroulement et de poursuivre en justice quiconque aura triché, fraudé, truqué ou tenté de le faire. Le participant sera, dans ce cas, de plein droit déchu de tout droit à obtenir un gain.

11.2 Responsabilité vis-à-vis des gagnants

La Société Organisatrice ne saurait nullement être tenue responsable vis-à-vis des gagnants dans les cas suivants :

- Survenance de tout évènement indépendant de la Société Organisatrice rendant impossible la jouissance/l'utilisation/la réalisation du gain dans les conditions évoquées initialement.
- De tout incident ou accident qui pourrait survenir et causer un dommage aux gagnants à l'occasion de l'utilisation et/ou de la jouissance du gain (visites, activités comprises).
- Annulation / modification des dates de l'évènement faisant l'objet du gain.

Article 12 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT- DÉPOT LÉGAL MODIFICATIONS

La participation au Jeu implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité et de la décision de la Société Organisatrice sur toute contestation qui pourrait survenir concernant l'interprétation et l'application du présent règlement.

Le règlement complet est déposé auprès de Maître Benjamin CHAPLEAU, Huissier de Justice, 6, rue de Lyon, 29200 BREST. Celui-ci est consultable et téléchargeable sur le site hébergeant l'opération (à savoir : <http://www.whaou.com/>).

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement. Toute modification du présent règlement fera l'objet d'un dépôt auprès de Maître Benjamin CHAPLEAU, Huissier de Justice, 6, rue de Lyon, 29200 BREST.

Article 13 : DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Conformément aux lois régissant les droits de propriété intellectuelle, la reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu sont strictement interdites. Toutes les marques citées sont des marques déposées de leur propriétaire respectif.

Article 14 : CONVENTION DE LA PREUVE - LITIGES

Il est convenu que seuls font foi à titre de preuves, les programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) sur supports informatiques, électroniques ou sur tout autre support, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

Les participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante de ces éléments, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Aucune contestation ne sera plus recevable 1 (un) mois après la clôture du Jeu.

LA LOI APPLICABLE AU PRESENT REGLEMENT EST LA LOI FRANCAISE. TOUT DIFFEREND NÉ A L'OCCASION DE CE JEU FERA L'OBJET D'UNE TENTATIVE DE REGLEMENT AMIABLE. A DEFAUT D'ACCORD, LE LITIGE SERA SOUMIS AUX JURIDICTIONS COMPETENTES DONT DEPEND LE SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE ORGANISATRICE, SAUF DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC CONTRAIRES.